

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 15 janvier 2010

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer

* * * * *

Cause pendante entre :

V. _____, à Ecublens, demanderesse, représentée par Me Jean-Marie Agier
du Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des
handicapés (ci-après : FSIH), à Lausanne,

et

X. _____ **ASSURANCE-MALADIE**, à Lausanne, défenderesse.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu la demande en paiement formée le 25 juin 2007 par V._____ à l'encontre de X._____ Assurance-maladie,

vu la réponse de la défenderesse du 23 août 2007, qui conclut au rejet de la demande,

vu le courrier du 15 janvier 2010, par lequel V._____ déclare retirer sa demande ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la demande, conformément à la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 85 al. 3 LSA [loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance, RS 961.01]), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Jean-Marie Agier du Service juridique de la FSIH (pour V. _____)
- X. _____ Assurance-maladie

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :